

Gouvernement du Québec

**Décret 20-97, 22 janvier 1997**

CONCERNANT la nomination d'un membre substitut du Conseil du trésor

Le premier ministre recommande:

QUE le quatrième alinéa du dispositif du décret 136-96 du 29 janvier 1996, modifié par le décret 1533-96 du 11 décembre 1996, soit de nouveau modifié par l'insertion, à la fin des mots « ainsi que Pauline Marois ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27031

Gouvernement du Québec

**Décret 21-97, 22 janvier 1997**

CONCERNANT madame Ginette Galarneau, secrétaire adjointe au Comité ministériel du développement social au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE du 26 août 1996 au 25 février 1998, madame Ginette Galarneau, secrétaire adjointe au Comité ministériel du développement social au ministère du Conseil exécutif, reçoive une allocation mensuelle de 400 \$ pour ses frais de séjour;

QUE le décret 208-96 du 21 février 1996 soit modifié en conséquence;

QUE le présent décret ait effet depuis le 26 août 1996.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27032

Gouvernement du Québec

**Décret 22-97, 22 janvier 1997**

CONCERNANT monsieur Guy Létourneau

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QU'en vertu de l'article 59 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), soit attribué à monsieur Guy Létourneau, administrateur d'État II au ministère des Relations internationales, le classement de cadre supérieur classe I à ce même ministère, au même salaire annuel, à compter du 30 septembre 1996;

QUE le présent décret ait effet depuis le 30 septembre 1996.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27033

Gouvernement du Québec

**Décret 23-97, 22 janvier 1997**

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite de la Ville de Marieville et du Service des loisirs de Marieville Inc.

Le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor.

La publication intégrale de ce décret de 21 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le décret 1884-84, puisqu'il n'a pas pour but l'adoption ou l'approbation d'un règlement et que son nombre de pages est supérieur à 10.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27034